



## Préavis municipal n°7 du 12 octobre 2022

### Arrêté d'imposition pour l'année 2023-2026

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément à la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, se référant au résultat comptable de l'année 2021, tout comme à la planification financière pour 2022-2026, la Municipalité vous propose le projet d'imposition suivant perçu pendant 4 ans :

#### Article premier :

	2023-2026	2022
<b>1. Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers</b>		
En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	<b>53%</b>	53%
<b>2. Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées</b>		
En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	<b>--%</b>	--%
<b>3. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles</b>		
Immeubles sis sur le territoire de la commune :		
par mille francs	<b>1.00 Fr.</b>	1.00 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :		
par mille francs	<b>0.50 Fr.</b>	0.50 Fr.
<b>4. Impôt personnel fixe</b>		
de toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1 <sup>er</sup> janvier	<b>-- Fr.</b>	-- Fr.
<b>5. Droit de mutation, successions et donations</b>		
a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
par franc perçu par l'État	<b>50 cts</b>	50 cts
b) Impôt perçu sur les successions et donations		
en ligne directe ascendante :		
par franc perçu par l'État	<b>30 cts</b>	30 cts
en ligne directe descendante :		
par franc perçu par l'État	<b>-- cts</b>	-- cts
en ligne collatérale :		
par franc perçu par l'État	<b>50 cts</b>	50 cts
entre non-parents :		
par franc perçu par l'État	<b>100 cts</b>	100 cts
<b>6. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations</b>		
par franc perçu par l'État	<b>50 cts</b>	50 cts

	2023-2026	2022
<b>7. Impôt sur les loyers</b>		
(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)		
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune		
pour-cent du loyer	--%	--%
<b>8. Impôt sur les divertissements</b>		
Sur le prix des entrées et des places payantes	-- cts	-- cts
<b>9. Impôt sur les chiens</b>		
par chien	<b>40.- Fr.</b>	40.- Fr.

### Article 7. Soustractions d'impôts

Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre **5 fois** (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

*Le formulaire complété de l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 à 2026 se trouve en pièce jointe de ce préavis.*

### **Explications :**

Situation des comptes communaux ces 4 dernières années :

2018	- Fr. 90'072.05	(avec amortissement patrimoine financier)
2019	- Fr. 447'773.25	(avec amortissement patrimoine financier)
2020	- Fr. 515'268.45	(sans amortissement patrimoine financier)
2021	- Fr. 432.64	(sans amortissement patrimoine financier)

Part des rentrées fiscales aux factures cantonales pour la cohésion sociale, la péréquation et la réforme policière ces 4 dernières années :

2018	82.87%
2019	85.34%
2020	103.87%
2021	87.00%

Malgré les différentes mesures prises jusqu'ici et indépendamment des rentrées conjoncturelles, la commune est constamment dans des difficultés de trésorerie. Elle recourt régulièrement à l'emprunt à court terme pour effectuer ses paiements :

Bilan 2021 : compte 2100.02 ATF facture sociale Fr. 2'300'000.-

L'arrêté d'imposition 2022 de ***l'impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéficiaire et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers*** a donc été revu à la hausse (49% -> 53%) afin de palier à cette dette. Cette situation qui jusqu'alors ne posait pas vraiment de problème pourrait à l'avenir devenir coûteuse vu l'augmentation des taux d'intérêts.

La Municipalité travaille sur un préavis concernant l'amortissement du patrimoine financier afin d'améliorer la situation comptable de la commune en vue des budgets 2023 et suivants. Néanmoins il sera nécessaire d'avoir une marge d'auto-financement afin d'investir dans les futurs projets tels que la réfection du bâtiment intercommunal de la Route de Bursinel 35, l'implémentation du chauffage à distance des bâtiments des parcelles d'utilité publique de St-Bonnet, l'éclairage public et d'autres éventuellement.

Malgré les recherches de solutions afin de stabiliser les comptes, il n'en reste pas moins que la commune est tributaire de facteurs extérieurs qu'elle ne maîtrise pas comme les montants à verser pour la cohésion sociale, la péréquation et la réforme policière.

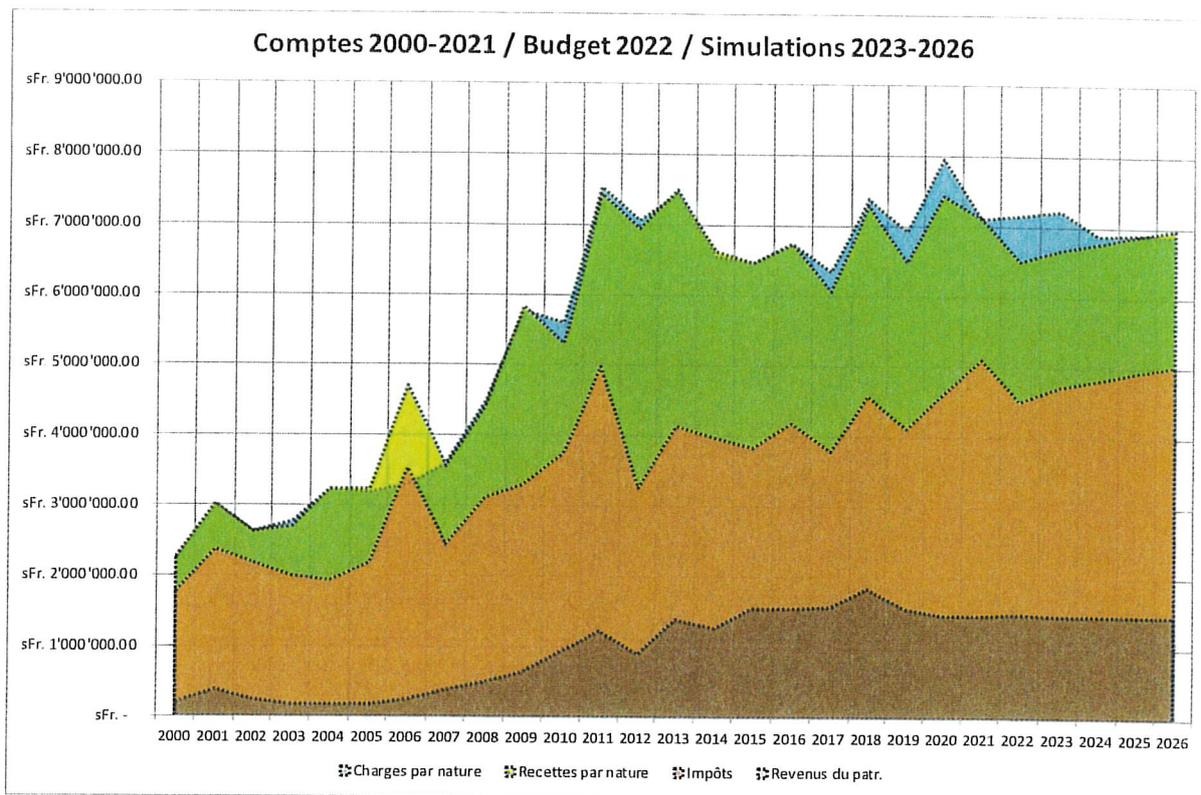
La valeur du point d'impôt influence constamment ces trois factures.

2020	Fr. 90'623.-
2021	Fr. 93'684.15

La situation pourrait se péjorer encore si le plafond de l'effort (compétence cantonale) devait augmenter. Actuellement, il est plafonné à 48 points d'impôt, c'est-à-dire que nous ne versons pas au-delà de l'équivalent de 48x la valeur du point d'impôt pour les factures de la cohésion sociale et la péréquation.

Afin de stabiliser les comptes communaux et ne pas péjorer la situation, la Municipalité propose de maintenir le taux de 2022 pour le reste de la législature (2023-2026), sous réserve de modifications majeures dans les participations aux factures cantonales.

Il est à noter que la Commune reste encore attractive si l'on la compare à toutes les localités avoisinantes du district de Nyon.



### Conclusion - demande d'approbation

Vu le préavis municipal n°7 du 12 octobre 2022,

- Entendu le rapport de la commission des finances,
- Considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

- **D'adopter le projet d'arrêté d'imposition et de maintenir à 53% l'impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et sur le capital pour les années 2023 à 2026, sous réserve de modifications majeures dans les participations aux factures cantonales. Les autres valeurs restant inchangées.**

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 septembre 2022 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE DULLY

Le Syndic :

F. Mani



La Secrétaire

V. Breda

**Annexe :** formulaire complété de l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 à 2026

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Nyon  
Commune de Dully

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2026

Le Conseil général/communal de Dully.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

**Article premier - Il sera perçu pendant 4 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 53%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 30 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 40 Fr.

##### Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :